

BUREAU SYNDICAL

JEUDI 11 JANVIER 2024

17H30

PROCES-VERBAL



Accélérateur de valorisation !

Le Bureau Syndical du SIVALOR, dûment convoqué le 4 janvier 2024, s'est réuni en session, en son siège social à Valserhône, le jeudi 11 janvier 2024 à 17h30, sous la présidence de Serge RONZON, Président du SIVALOR.

Membres présents : CHANEL M., DUJOURD'HUI G., DUBARE M., GEORGES E., MUNIER D., PHILIPPOT D., REMILLON R., SOULAT JL

Membres ayant donné procuration : sans objet

Membres absents excusés : LAKS N.

Membres absents : BOSSON JF.

Par application des articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dispositions de ce code relatives au conseil municipal, ainsi qu'au maire et aux adjoints, sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, au président et aux membres de l'organe délibérant. Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient, lors de la tenue du Bureau Syndical, de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur le Président propose Monsieur Michel CHANEL, qui l'accepte, et qui est désigné comme tel par l'assemblée.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU BUREAU SYNDICAL DU 7 DECEMBRE 2023

Le compte-rendu du Bureau syndical du 7 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

I- EVOLUTION DU DISPOSITIF DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Délibération n°24B01 présentée par Monsieur Serge RONZON, Président

Le Bureau syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment son article L 621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET),

Vu la délibération n°05B03 du 16 juin 2005 instaurant le compte épargne temps (CET) au SIDEFAGE,

Vu la délibération n°10B11 du Bureau syndical en date du 21 octobre 2010 introduisant la possibilité de compensations financières pour les jours épargnés,

Par délibération n° 10B11, le Bureau syndical avait introduit la possibilité de compensations financières pour les jours épargnés sur le compte épargne-temps (CET) au-delà du 20ème, selon l'une des options suivantes :

- L'indemnisation sur la base des tarifs de 125 € pour les agents de catégorie A, de 80 € pour les agents de catégorie B et 65 € pour les agents de catégorie C ;
- La prise en compte dans le cadre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour les fonctionnaires CNRACL ;
- Le maintien sur le CET.

L'arrêté du 24 novembre 2023 a procédé à une revalorisation des montants des jours indemnisés dans le cadre du CET pour les trois fonctions publiques. Désormais, depuis le 1er janvier 2024 ; le montant brut de l'indemnité versé par jour de CET est de :

- 150 € pour les agents de catégorie A ;
- 100 € pour les agents de catégorie B ;
- 83 € pour les agents de catégorie C.

Monsieur le Président propose au Bureau syndical :

- d'actualiser les montants d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps (CET) au-delà du 20ème jour, comme il vient de l'être exposé, en application de l'arrêté du 24 novembre 2023 ;
- et d'une manière générale, de procéder en vertu de toute disposition applicable lors de la demande d'indemnisation de l'agent, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à chaque actualisation législative ou réglementaire.

Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, d'actualiser les montants d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps (CET) au-delà du 20ème jour, en application de l'arrêté du 24 novembre 2023 (à savoir 150 € pour un agent de catégorie A ; 100 € pour un agent de catégorie B ; 83 € pour un agent de catégorie C) ; et pour l'avenir, en vertu de toute disposition applicable lors de la demande d'indemnisation de l'agent (sans qu'il soit nécessaire de délibérer à chaque actualisation législative ou réglementaire) ; et dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget général et aux Budgets annexes Valorisation énergétique Transfert et Valorisation matière.

**II- RENEGOCIATION, PAR LE CDG 01, DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
MANDAT DONNE A LA PRESIDENTE POUR L'ENGAGEMENT D'UNE CONSULTATION EN VUE
DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE**

Délibération n°24B02 présentée par Monsieur Serge RONZON, Président

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu le courrier circulaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain (CDG 01) en date du 22 décembre 2023, relatif à la renégociation du contrat d'assurance collectif des risques statutaires qui arrive à échéance le 31 décembre 2024,

Considérant que le SIFEAGE avait adhéré, à compter du 1er janvier 2021 et pour une durée de quatre ans, au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 01 ;

Considérant, dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le CDG 01 souscrit depuis plusieurs années des contrat-groupes d'assurance pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Ces contrats ont été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les collectivités territoriales et les établissements publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Le contrat-groupe actuel a été conclu à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué au groupement Gras Savoye Rhône-Alpes Auvergne devenu Willis Towers Watson /CNP assurances qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat jusqu'au 31 décembre 2024.

Ce contrat-groupe s'est caractérisé par une gestion en capitalisation non limitée dans le temps et une garantie de maintien des taux sur trois ans (deux ans pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL) ainsi qu'un accompagnement du prestataire dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

De manière à pouvoir proposer un nouveau contrat-groupe à leurs affiliés au 1er janvier 2025, le CDG 01 engagera une consultation avec mise en concurrence et négociation dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Ainsi, le CDG 01 doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Monsieur le Président propose donc au Bureau syndical de donner mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

Il est proposé que la prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents du SIVALOR en une fois, au mois de décembre 2023.

Mme A. PETIT, Directrice générale des services, explique qu'à l'issue de la consultation menée par le CDG 01, les collectivités décideront de bénéficier ou non de ce contrat de groupe qui couvrent les risques liés au statut (par exemple : congés de maladie ordinaire, congés maternité, congé longue maladie ...).

Le Bureau syndical, à l'unanimité, donne mandat à la Présidente du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat d'assurance collective des risques statutaires, à compter du 1er janvier 2025, en engageant une consultation avec mise en concurrence et négociation telle que prévue par le Code de la commande publique.

VALORISATION MATIERE

III- REPRISE DES MATERIAUX ISSUS DE LA COLLECTE SELECTIVE

Délibération n°24B03 présentée par Monsieur Emmanuel GEORGES, Vice-Président délégué à la Transition Ecologique

Le Bureau Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Considérant que les contrats de reprise des matériaux issus de collectes sélectives arrivent à échéance ;

Le contrat 2024-2029 avec l'éco-organisme pour les emballages et papiers que le SIVALOR signera dès les agréments ministériels délivrés, fixe les prescriptions techniques pour ces

reprises, mais laisse les collectivités libres du choix du repreneurs en dehors du flux dit « développement » dont la reprise est obligatoirement assurée par l'éco-organisme titulaire.

Pour l'année 2023, sur les standards de matériaux produits par le centre de tri de la Semine, la reprise des matériaux était assurée via des contrats signés avec les entreprises suivantes :

Matériaux à reprendre	Repreneurs 2023	Au choix de la collectivité
Papier 1.11 (journaux - revues - magazines)	NORSKE SKOG	Oui
PCNC 1.04 / 5.02 (cartonnettes)	EXCOFFIER	Oui
PCNC CO 1.05 (carton brun)	EXCOFFIER	Oui
PCM trié 1.02 (papiers mêlés)	EXCOFFIER	Oui
PCC-5.03 (briques alimentaires - complexe)	REVIPAC	Oui
Acier et petits aciers CS	EXCOFFIER	Oui
Alu CS (rigides)	FAR/AFFIMET	Oui
Petits alus CS (souples)	FAR/PYRAL	Oui
Standard 5 - PE-PP Films	CITEO	Non
Standard 5 - flux dev (PET foncé - barquettes PET - PS)	CITEO	Non
Standard 4 - PET Q9 (clair)	PAPREC	Oui
Standard 4 -mix PE/PP rigide	PAPREC	Oui
Verre	OI Manufacturing	Non

Par délibération n°23B45 du Bureau syndical en date du 07 décembre 2023, les contrats de reprise pour les matériaux suivants ont été attribués :

- Papier 1.11 (journaux - revues - magazines) – Norske Skog (poursuite du contrat en cours)
- PCC-5.03 (briques alimentaires - complexe) - REVIPAC
- Acier et petits aciers CS – ARCELOR MITTAL
- Alu CS (rigides) – FAR/AFFIMET
- Petits alus CS (souples) - FAR-PYRAL
- Emballages plastique - Standard 5 - PE-PP Films - CITEO
- Emballages plastique - Standard 5 - flux dev (PET foncé - barquettes PET - PS) - CITEO
- Emballages plastique - Standard 4 - PET Q9 (clair) - PAPREC
- Emballages plastique - Standard 4 -mix PE/PP rigide - PAPREC
- Emballages en verre - OI Manufacturing

Trois flux de matériaux à reprendre étaient encore en cours de consultation lors de la séance du Bureau syndical du 07 décembre 2023.

Les sociétés Excoffier Recyclage et PAPREC ayant toutes deux soumises, depuis lors, leurs propositions et conditions contractuelles, il apparait aujourd'hui que la société Excoffier Recyclage présente les offres techniques et économiques les plus avantageuses pour le SIVALOR, à compter du 1er janvier 2024. Monsieur le Vice-Président délégué à la Transition Ecologique propose de conclure les contrats dans les conditions suivantes :

Matériaux à reprendre	Proposition des repreneurs	Prix de reprise en €/tonne	Prix plancher €/tonne	Mercuriale pour la variation des prix	Durée
PCNC 1.04 / 5.02 (cartonnettes)	Excoffier Recyclage	73.15 (Nov. 2023)	30	100% COPACEL	2 ans renouvelable 2 ans
PCNC CO 1.05 (carton brun)	Excoffier Recyclage	83.6 (Nov. 2023)	50	100% COPACEL	2 ans renouvelable 2 ans
PCM trié 1.02 (papiers mêlés)	Excoffier Recyclage	28.5 (Nov. 2023)	0	100% COPACEL	1 an

M. CHANEL demande pourquoi les papiers mêlés ne pourraient pas techniquement être recyclés avec les cartons bruns et cartonnettes.

Mme S. POCACHARD, Directrice Valorisation matière, répond que ce recyclage est possible. D'ailleurs, il est rare que les sociétés présentent une offre uniquement pour les papiers mêlés. Ici, il s'agit d'un souhait de l'entreprise Excoffier Recyclage de formuler trois propositions différentes.

Le Bureau syndical décide, à l'unanimité, de conclure les contrats de reprises matière avec la société Excoffier Recyclage dans les conditions présentées ci-dessus, autorise le Président à signer lesdits contrats et dit que la recette correspondante est prévue au compte 7078 du budget annexe Valorisation matière.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

VALORISATION MATIERE

Contrat pour l'Action et la Performance (CAP) : avenant de continuité pour 2024 conclu avec CITEO dans l'attente du nouveau barème pour les emballages ménagers et les papiers graphiques

Jusqu'ici, seules la société CITEO et sa filiale ADELPHE étaient agréées ; le Contrat pour l'Action et la Performance proposé était identique.

Désormais, une nouvelle entreprise a été agréée ; il s'agit de LEKO. Le contrat qu'elle propose est différent de celui de CITEO.

Pour éviter toute distorsion entre collectivités d'un même territoire, le Ministère va devoir établir et faire accepter un contrat unique que les collectivités signeront ensuite. Par ailleurs, il faudra l'intervention d'un éco-organisme coordonnateur.

Compte tenu du délai nécessaire pour y parvenir, CITEO a proposé un avenant de continuité intégrant une clause de mise en conformité avec le nouveau cahier des charges, d'une durée maximale d'un an.

Mme S. POCACHARD explique qu'il est fait application des niveaux de soutien au recyclage des matériaux prévus au cahier des charges 2024 (se reporter au support de présentation de la séance). Ces soutiens sont plus favorables que ceux de l'année 2023.

Le soutien à l'action de sensibilisation et communication est maintenu. La volonté est d'amplifier la communication de proximité sur le terrain.

M. M. CHANEL demande quel était le montant du soutien pour le plastique auparavant.

Mme S. POCACHARD précise qu'il était de 600 € avant la simplification du geste de tri ; puis de 660 € lors de la simplification du geste de tri ; et maintenant de 776 €.

M. M. CHANEL demande si ce montant de soutien concerne tous les plastiques.

Mme S. POCACHARD répond qu'aucune différence n'est faite ; il vaut pour tout type de plastique (flux développement, bouteilles en PET clair, bouteilles en PET foncé ...).

COMMUNICATION / ANIMATION

Communication institutionnelle

Mme M. DUBARE rappelle que les vœux institutionnels se tiendront le jeudi 25 janvier 2024 à 18h30 au CIEL à Valserhône. L'ensemble des membres (titulaires et suppléants) du comité syndical est invité à cette cérémonie.

La séance est levée à 18 heures 04.

Fait à Valserhône, le 11 janvier 2024

Le Président,

Serge RONZON



Le Secrétaire de séance

Michel CHANEL

